



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/01/18

Reçu en Préfecture le : 30/01/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 29 janvier 2018
D - 2018/20

Aujourd'hui 29 janvier 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET, Madame Anne WALRYCK présente jusqu'à 16h30

Excusés :

Madame Anne BREZILLON, Madame Laurence DESSERTINE, Madame Magali FRONZES, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Cécile MIGLIORE

**Convention pour l'autorisation de la pose
d'un luminaire d'éclairage public sur façade
dans le cadre des travaux relatifs à la ligne
"D" du tramway. Autorisation de signature.**

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux relatifs à la création de la ligne D du tramway, la Ville de Bordeaux a engagé la rénovation du réseau d'éclairage public. Le projet prévoit la pose d'un luminaire sur la façade du bâtiment appartenant à la Trésorerie Générale de la Gironde situé au 11 cours Tournon. Une demande d'autorisation a donc été transmise à l'Etat pour la réalisation de ces travaux. En application de l'article R 2222-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'Etat autorise la Ville de Bordeaux au travers de la convention, ci- annexée, à :

- Poser un luminaire à environ 4 mètres de hauteur à côté de la gouttière,
- Poser un câble électrique d'alimentation cheminant le long de la corniche,
- Poser une étiquette de numérotation du point lumineux,

sur la façade de l'immeuble à Bordeaux situé au 11 cours Tournon.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et juridiques de ces travaux pour une période de 9 années renouvelables.

Ceci vous étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU l'article R 2222-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE pour réaliser la pose d'un éclairage public sur la façade du bâtiment situé 11 cours Tournon à Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre l'Etat, représenté par Mme l'Administratrice Régionale des Finances Publiques Adjointe et la Commune de Bordeaux, représenté par M. le Maire,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est ci-annexé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE**

DIVISION DOMAINE

SERVICE GESTION DOMANIALE

24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS – BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

L'An Deux Mille Dix-Sept
Et le
Par-devant **NOUS**,
Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,

ONT COMPARU

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde représenté par l'Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division Domaine de la Gironde, dont les bureaux sont à Bordeaux, 24 rue François de Sourdis, stipulant au nom de l'ÉTAT en vertu d'une délégation de signature à lui régulièrement consentie par le Préfet de la Gironde,

assisté de Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Bordeaux dont les bureaux sont au 1, Quai de la Douane à BORDEAUX,

D'UNE PART

Et la Ville de BORDEAUX représentée par, ... dont les bureaux sont situés à BORDEAUX – place Pey Berland, ci-après dénommé le Bénéficiaire,

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à l'établissement de la présente convention d'occupation précaire, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'ETAT est propriétaire d'un ensemble immobilier :

- dénommé : les services douaniers occupant l'immeuble sont :

Service Régional d'Enquêtes (SRE) et Cellule Régionale des Tabacs (CRT).

- situé : 11 Cours de Tournon d'une superficie totale de 133 m², cadastré PE 0123,

- immatriculé dans Chorus Re-Fx sous le numéro AQU/142518 et appartenant au Domaine Privé de l'Etat.

Pour les besoins de travaux d'éclairage public sur façades, le bénéficiaire a demandé l'autorisation de poser un luminaire sur la façade du 11 cours Tournon à BORDEAUX.

Cette demande a reçu l'accord du service gestionnaire et du Service du Domaine de la Gironde.

En conséquence, la convention suivante a été établie.

CONVENTION

ARTICLE 1er : DESIGNATION :

En application de l'article R 2222-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'ETAT autorise la Ville de Bordeaux avec l'appui des services mutualisés de Bordeaux Métropole, à :

- poser un luminaire à environ 4 mètres de hauteur à côté de la gouttière,
- poser un câble électrique d'alimentation cheminant le long de la corniche,
- poser une étiquette de numérotation du point lumineux,

sur la façade de l'immeuble à BORDEAUX situé 11 cours Tournon.

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, le bénéficiaire déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'Administration.

ARTICLE 2 : DUREE :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable avec effet rétroactif à compter du **1er novembre 2017** et pour une période de neuf années renouvelables.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Les demandes de renouvellement devront être présentées trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas où il ne souhaiterait pas renouveler l'occupation, le bénéficiaire en informera l'ETAT (Service du Domaine de la Gironde), six mois avant la date prévue de libération des lieux.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'OCCUPATION :

Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, revendiquer la propriété commerciale.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES :

RESPONSABILITE :

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques de litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Il est bien entendu que les dégâts qui pourraient résulter de ces travaux, seraient pris en charge par la Ville de Bordeaux.

ASSURANCES :

Eu égard à la nature de l'activité exercée, le bénéficiaire fait sien et sera donc entièrement responsable du respect des obligations et règles applicables en matière de droit du travail.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'ETAT contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'ETAT ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire communiquera à l'ETAT (Service gestionnaire) et à la première demande, copies des contrats d'assurances et de leurs avenants.

L'ETAT pourra en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'ETAT pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 5 : CHARGES - ENTRETIEN :

1°) Charges

Le bénéficiaire assumera le paiement des charges d'électricité.

2°) Entretien

Les équipements techniques qui seront installés aux seuls frais du bénéficiaire sont des biens meubles qui demeurent sa propriété.

En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

ARTICLE 6 : REDEVANCE :

Dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de service public, l'installation de ce nouvel éclairage sur la façade de l'immeuble par la Ville de Bordeaux, permettant d'améliorer la perception patrimoniale de la ville, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la présente occupation est autorisée, compte tenu de son caractère précaire et révocable, à titre gratuit.

ARTICLE 7 : RESILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION :

1°) Résiliation à l'initiative de l'ETAT

L'ETAT se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins des Services de l'ETAT ou pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de vente de l'immeuble domanial, de restructuration, recomposition ou réorganisation de ses services ou de ses missions, ce dont l'Administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté du Préfet de la Gironde. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'ETAT. Ce délai ne pourra être inférieur à six mois, courant de la date de l'accusé réception de la notification susdite.

2°) Retrait à l'initiative de l'ETAT

L'ETAT pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du Domaine Privé au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation à l'autorisation d'occupation le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et remettra les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'ETAT ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'ETAT, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 8 : SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION :

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements mobiliers qu'il aura installés à ses frais exclusifs et remettra les emplacements mis à sa disposition en leur état primitif faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office, à ses frais, par le service gestionnaire, à moins que ce dernier n'accepte formellement le maintien partiel ou total de ces équipements ou installations dont il devra en ce cas faire abandon gratuit à l'Etat.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront du ressort du Tribunal Administratif de la Juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT – TIMBRE :

Enregistrement – Timbre.

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Les représentants du service du Domaine et du service gestionnaire en leurs bureaux respectifs,
- Le bénéficiaire en ses bureaux et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

* *
*

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à BORDEAUX en l'hôtel de la préfecture à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec Nous, Préfet,

Le Bénéficiaire

Le Directeur Interrégional des Douanes et
Droits Indirects de Bordeaux

P/La Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de
la Gironde
La Responsable de la Division Domaine

Le Préfet de la Gironde

Cécile ULLRICH